



PARC NATUREL  
REGIONAL

**PARC  
JURA  
VAUDOIS**

# Statuts

01.07.2021

Association du Parc naturel régional Jura vaudois

Saint-George, 2021



## SOMMAIRE

---

Titre 1. Dispositions générales.....	1
Titre 2. Membres.....	2
Titre 3. Admission, démission et exclusion.....	2
Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs.....	3
Titre 5. Assemblée générale.....	3
Titre 6. Comité.....	5
Titre 7. Commission de gestion et organe de révision.....	6
Titre 8. Direction.....	7
Titre 9. Ressources.....	7
Titre 10. Signature sociale.....	8
Titre 11. Modification des statuts.....	8
Titre 12. Dissolution.....	8
Titre 13. Entrée en vigueur.....	9

### Abréviations

CC	Code civile suisse
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 (RS 451)
OParcs	Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (RS 451.36)
LVOParcs	Loi vaudoise d'application sur les parcs d'importance nationale du 17 décembre 2008

Ces documents peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral à l'adresse internet <http://www.admin.ch> et sur la Base législative vaudoise [www.prestations.vd.ch](http://www.prestations.vd.ch) (LVO Parcs)

Informations sur les parcs : <http://www.bafu.admin.ch>

# Statuts

## Titre 1. Dispositions générales

- Art. premier** - L'Association « Parc naturel régional Jura vaudois » (ci-après : Association), est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement par les présents statuts. Objet –  
Nom
- Art. 2** - Le siège de l'Association est dans l'une des communes territoriales (cf. art. 7). Siège
- Art. 3** - L'Association est l'organe responsable du Parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs) et la loi vaudoise d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs). Bases légales
- Art. 4** - L'Association a pour but la gestion du Parc naturel régional Jura Vaudois conformément à la législation en la matière. Elle poursuit les objectifs comme définis dans le contrat de parc, dans la perspective de contribuer : Buts
- a) à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
  - b) à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel ;
  - c) au renforcement des activités économiques axées sur le développement durable ;
  - d) au développement et au soutien de programmes d'éducation et de formation ;
  - e) au renforcement de l'identité et de la cohésion du territoire qu'elle représente.
- L'Association mobilise tous les moyens possibles et favorise la collaboration avec les instances et associations régionales, cantonales, nationales et internationales dans l'intérêt des buts poursuivis.
- Art. 5** - Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. Langage  
épïcène

## Titre 2. Membres

- |                  |  |                        |
|------------------|--|------------------------|
| <b>Art. 6</b> -  | L'Association comprend à titre de membres: des communes territoriales, des communes propriétaires, ainsi que des personnes physiques ou morales.   | Qualité de membre      |
| <b>Art. 7</b> -  | Les communes territoriales sont les communes dont l'ensemble constitue le périmètre du Parc, conformément à la décision d'attribution du label « Parc » par la Confédération et au plan directeur cantonal. Une commune peut n'être intégrée au Parc que pour une partie de son territoire, à titre exceptionnel. Les communes sont réparties par région dans l'Annexe 1 des présents statuts. L'Annexe 1 est automatiquement amendée lors de nouvelles admissions, démissions et exclusions ainsi qu'en cas de fusions (sous réserve des dispositions du contrat de parc).<br><br>Les représentants des communes territoriales sont désignés au sein des exécutifs communaux. | Communes territoriales |
| <b>Art. 8</b> -  | Les communes propriétaires sont des communes extérieures au périmètre du Parc et propriétaires de biens-fonds qui sont sur le territoire de l'une des communes territoriales.  | Communes propriétaires |
| <b>Art. 9</b> -  | Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale de droit privé ou public souscrivant aux présents statuts, en particulier aux buts énoncés à l'article 4.<br><br>Sont notamment comprises dans cette catégorie les associations de protection de la nature et du patrimoine, ainsi que les associations économiques et touristiques.   | Autres membres         |
| <b>Art. 10</b> - | Le Parc est divisé en trois Régions : la Région de Nyon, la Région de Morges et la Région du Nord vaudois.   | Régions                |

## Titre 3. Admission, démission et exclusion

- |                  |  |                                    |
|------------------|--|------------------------------------|
| <b>Art. 11</b> - | Les communes territoriales qui ont signé le contrat de parc sont membres de droit de l'Association.  | Admission – Communes territoriales |
| <b>Art. 12</b> - | Pour les autres membres (cf. art. 9), l'admission est validée par le Comité de l'Association. En cas de refus d'admission, un droit de recours dans les 30 jours est réservé auprès de l'Assemblée générale. | Admission – Autres                 |
| <b>Art. 13</b> - | Les communes territoriales ne peuvent pas démissionner pendant la durée du contrat de Parc (sous réserve des dispositions du contrat de parc).   | Démission                          |

Toute démission d'un autre membre doit être adressée par écrit au Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile, cela pour autant que ledit membre ne soit pas impliqué dans un projet de la Charte du Parc naturel régional (ci-après : la Charte). Dans ce cas, la démission ne pourra être effective qu'à l'échéance de ce projet.

Les personnes physiques et morales sont exclues d'office en cas de défaut de paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

- Art. 14** - Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, à l'exception des communes territoriales, lorsque ledit membre agit à l'encontre des buts et activités de l'Association, n'observe pas ses obligations vis-à-vis de l'Association, lui cause du tort ou pour tout autre juste motif. Sa cotisation reste due pour l'année en cours. Exclusion

Un droit de recours dans les 30 jours est réservé auprès de l'Assemblée générale.

## Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs

- Art. 15** - Les organes de l'Association sont : Organes
- a) l'Assemblée générale ;
  - b) le Comité ;
  - c) l'Organe de révision ;
  - d) la Commission de gestion.

- Art. 16** - Le Comité institue par voie réglementaire des organes consultatifs tels que, notamment, des Pôles régionaux et des commissions thématiques. Organes consultatifs

## Titre 5. Assemblée générale

- Art. 17** - L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par année civile. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Assemblée générale ordinaire
- Art. 18** - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité à la demande d'un cinquième des membres ou de 5 communes territoriales, ou quand le Comité le juge utile. Assemblée générale extraordinaire
- Art. 19** - Les assemblées générales sont convoquées par le Comité, au moins quatre semaines à l'avance, par lettre ou par courriel adressée à tous les membres. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. Convocation
- Art. 20** - Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci. Présidence

**Art. 21 -** Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes : Compétences

- a) L'élection du Président et du Comité ;
- b) La désignation de l'Organe de révision ;
- c) La nomination de la Commission de gestion ;
- d) L'adoption du rapport annuel d'activités, des comptes et du rapport de l'Organe de révision et de la Commission de gestion avec décharge au Comité, à la commission de gestion et à la Direction ;
- e) L'adoption du plan de gestion et d'actions ainsi que sa planification financière pour la durée de la convention programme ;
- f) en début de législature communale, fixer la limite des compétences financières du Comité et de la Direction ;
- g) La fixation des cotisations annuelles ;
- h) L'adoption de la Charte du parc ;
- i) L'adoption et la modification des statuts ;
- j) L'adoption de la répartition des voix (annexe 2 des statuts) ;
- k) Le traitement des recours contre l'exclusion ou le refus d'admission d'un membre de l'Association ;
- l) La dissolution de l'association et l'affectation des actifs.

**Art. 22 -** Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale. Procès-verbal

**Art. 23 -** La répartition des droits de vote pour les communes territoriales du Parc est basée sur le nombre d'habitants, déterminé selon les données de Statistique Vaud de l'année précédente. Droit de vote

Les droits de vote sont répartis comme suit :

Jusqu'à 1000 habitants	20 voix
Entre 1001 et 4'000	30 voix
Entre 4001 et 7'000	40 voix
Plus de 7'000	50 voix

Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé dans un tableau adopté par l'Assemblée générale et qui fait partie intégrante des statuts (voir tableau de l'Annexe 2).

Le Canton est invité à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

**Art. 24 -** Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les dispositions des articles 42 et 44 sont réservées. Votations et élections

Les communes territoriales doivent disposer ensemble de la majorité des voix présentes lors de chaque prise de décision. Dans le cas contraire, des membres d'autres catégories se récusent volontairement ou, à défaut, sont récusés par tirage au sort, jusqu'à ce que les communes territoriales disposent ensemble de la majorité des voix présentes.

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote a lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le vote au bulletin secret.

A la demande d'une commune territoriale, les voix de l'ensemble des communes territoriales peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Comité.

## Titre 6. Comité

- |                |  |                       |
|----------------|--|-----------------------|
| <b>Art. 25</b> | - Les séances de comité sont dirigées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.   | Présidence            |
| <b>Art. 26</b> | - Le Comité se réunit en principe six fois par année civile.   | Fréquence des séances |
| <b>Art. 27</b> | - Le Comité est composé de 9 membres, répartis selon la formule suivante : trois Municipaux des communes territoriales de la région de Nyon ; trois Municipaux des communes territoriales de la région de Morges ; trois Municipaux des communes territoriales de la région du Nord vaudois.<br><br>La Direction est invitée d'office au Comité avec voix consultative.  | Composition           |
| <b>Art. 28</b> | - Le Comité peut inviter à ses séances toute personne susceptible de faciliter ses délibérations. Le Canton est invité selon les besoins.  | Invitation            |
| <b>Art. 29</b> | - Le Comité est nommé pour une période de 5 ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'Assemblée générale ordinaire suivant les élections. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement peut intervenir lors de l'Assemblée générale suivante.<br><br>Si l'un des membres du Comité perd la qualité pour laquelle il a été élu, il est réputé démissionnaire, dès que sa succession est assurée, mais au plus tard, lors de la prochaine Assemblée générale.  | Durée des mandats     |
| <b>Art. 30</b> | - Le Comité nomme un ou deux vice-présidents.<br><br>Le président et le ou les vice-président(s) doivent dans la mesure du possible être issus de Régions différentes.   | Vice-présidence       |
| <b>Art. 31</b> | - Le mandat de secrétaire peut être confié à une personne extérieure au Comité. Dans ce cas, sa fonction n'est qu'administrative et elle n'a pas le droit de vote.   | Secrétariat           |
| <b>Art. 32</b> | - Le Comité a les compétences suivantes :  | Compétences           |
|                | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La surveillance de la Direction, afin d'assurer à l'Association une activité conforme aux lois, aux statuts, aux règlements et aux instructions données, par l'obtention régulière de renseignements sur l'activité de l'Association ;</li> <li>b) L'adoption des différentes planifications et stratégies soumises par la Direction,</li> <li>c) L'adoption de l'organigramme de la structure professionnelle et la fixation de la politique salariale et sociale ;</li> <li>d) La nomination et la révocation du directeur et le soutien si nécessaire au directeur pour l'engagement d'autres cadres ;</li> </ul> |                       |

- e) L'adoption et le suivi du budget annuel ;
- f) L'admission des membres conformément au titre 2 des présents statuts ;
- g) L'exercice de toutes tâches qui ne sont pas attribuées expressément par loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe ;
- h) L'information de l'Assemblée générale sur le budget annuel ;
- i) L'institution par voie réglementaire d'organes consultatifs tels que, notamment, des Pôles régionaux et des commissions ;
- j) La délégation par voie réglementaire au président, au(x) vice-président(s) et/ou à la Direction de la gestion des affaires courantes ;
- k) Engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale ;
- l) Assurer une coordination avec le Canton concernant la gestion de l'Association ;
- m) Statuer sur des nouveaux projets et leur financement non intégrés au plan de gestion ;
- n) Statuer sur des urgences proposées par la Direction ;
- o) Proposer le montant des cotisations annuelles des membres.

**Art. 33 -** La convocation ainsi que l'ensemble des documents doivent être adressés par le président aux membres du Comité par lettre ou par courriel au moins 10 jours à l'avance. Le Comité peut délibérer si au moins 5 membres sont présents. Convocation et délibération

**Art. 34 -** Les membres du Comité travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, selon les modalités définies réglementairement. Rémunération

## Titre 7.

### Commission de gestion et organe de révision

**Art. 35 -** La Commission de gestion est composée de cinq membres désignés par l'Assemblée générale et issus de communes territoriales différentes. Les membres de la Commission de gestion ne peuvent être issus des mêmes communes que les membres du Comité. Composition

La Commission de gestion peut délibérer si au moins trois membres sont présents.

Chaque Région doit être représentée par au moins un membre.

La Commission de gestion est nommée pour une période de 5 ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'Assemblée générale ordinaire suivant les élections. Chaque année, un nouveau membre quitte sa fonction en faveur d'un nouveau membre selon l'ordre alphabétique des communes territoriales. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement peut intervenir lors de l'Assemblée générale suivante.

**Art. 36** - La Commission de gestion procède à l'examen annuel des comptes, du budget annuel et de la gestion de l'Association. Cet examen s'appuie sur le rapport de l'Organe de révision. La Commission présente un rapport écrit et des propositions à l'Assemblée générale. Compétences

**Art. 37** - L'Organe de révision est une société fiduciaire agréée, désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour une période maximum de 5 ans. Organe de révision

## Titre 8. Direction

**Art. 38** - La Direction est responsable de la gestion financière et administrative de l'Association. Elle dispose des compétences suivantes : Compétences

- a) Elaborer et mettre en œuvre les différentes planifications et stratégies soumises au Comité et à la validation de l'Assemblée générale
- b) Engager et gérer les ressources humaines ;
- c) Exécuter les décisions du Comité et représenter celui-ci auprès de tiers ;
- d) Engager les dépenses prévues au budget ;
- e) Attribuer des mandats dans le cadre du budget ;
- f) Engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale.

## Titre 9. Ressources

**Art. 39** - Les ressources de l'Association sont constituées notamment : Ressources

- a) des cotisations des membres ;
- b) des revenus des fonds ;
- c) des contributions, subventions et autres soutiens des collectivités publiques ;
- d) des contributions et autres soutiens des contributeurs privés ;
- e) du produit de la vente d'articles et de services ;
- f) des dons et les legs ;
- g) des successions qui seront soumises à une demande de bénéfice d'inventaire.

## **Titre 10.** **Signature sociale**

- Art. 40** - L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président et d'un membre de la Direction. Engagement

## **Titre 11.** **Modification des statuts**

- Art. 41** - La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association. Principe
- Art. 42** - Les textes des modifications proposées sont joints à la convocation de l'Assemblée générale. Information
- L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 24, quatrième paragraphe, demeurent réservées. Décision

## **Titre 12.** **Dissolution**

- Art. 43** - La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou du tiers des voix des membres. Principe
- Art. 44** - Les membres doivent être informés de cette proposition au moins deux mois avant l'Assemblée générale qui statuera. Information –  
Décision
- La dissolution doit être acceptée à la double majorité par au moins deux tiers des communes territoriales et deux tiers des autres membres présents.
- Art. 45** - Une fois la liquidation terminée, les actifs éventuels restants, après remboursement des parts fédérales et cantonales non dépensées, seront remis à une institution suisse exonérée d'impôts, poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association. Les archives seront confiées au canton. Avoir social

## Titre 13. Entrée en vigueur

**Art. 46** - Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 23 Principe  
juin 2021.

Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et remplacent les statuts modifiés du 3 juillet  
2019.

Saint-George, le 23 juin 2021

Pour le Comité du Parc naturel régional Jura vaudois :

Le président :

Bertrand Meylan



Le vice-président :

Philippe Mülhauser



## Annexe 1 : Communes territoriales et régions

### Région de Nyon :

- Arzier-le-Muids
- Bassins
- Chésérèx
- Genolier
- Gingins
- Givrins
- Le Vaud
- Longirod
- Marchissy
- Saint-George
- Saint-Cergue
- Trélex

### Région de Morges :

- Aubonne
- Ballens
- Berolle
- Bière
- Gimel
- L'Isle
- Mollens
- Mont-la-Ville
- Montricher
- Saint-Livres

### Région du Nord vaudois :

- L'Abbaye
- La Praz
- Le Chenit
- Le Lieu
- Juriens
- Premier
- Romainmôtier-Envy
- Vaultion

Annexe 2 : Tableau des voix

Membres	Catégorie membres	Surface (km <sup>2</sup> )	*Nombre d'habitants (au 31.12.2020)	Nombre de voix	
<i>Catégories : CT communes territoriales / CP communes propriétaires non territoriales / AP autres partenaires du Parc</i>					
<i>1. Communes territoriales (CT)</i>					
<i>NB : nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants du Parc</i>					
<i>≤ 1000 habitants = 20 voix</i>					
<i>1001 - 4000 habitants = 30 voix</i>					
<i>4001 - 7000 habitants = 40 voix</i>					
<i>≥ 7001 habitants = 50 voix</i>					
<i>* selon les données du SCRIS de l'année précédente</i>					
1	Arzier-le-Muids	CT	52	2 912	30
2	Aubonne	CT	7	1 197	30
3	Ballens	CT	8	562	20
4	Bassins	CT	21	1 475	30
5	Berolle	CT	10	313	20
6	Bière	CT	25	1 627	30
7	Chésereux	CT	11	1 248	30
8	Genolier	CT	5	1 996	30
9	Gimel	CT	19	2 307	30
10	Gingins	CT	13	1 257	30
11	Givrins	CT	4	1 031	30
12	Juriens	CT	9	336	20
13	L'Abbaye	CT	32	1 473	30
14	La Praz	CT	5	175	20
15	Le Chenit	CT	99	4 600	40
16	Le Lieu	CT	33	888	20
17	Le Vaud	CT	3	1 366	30
18	L'Isle	CT	16	1 065	30
19	Longirod	CT	9	494	20
20	Marchissy	CT	12	481	20
21	Mollens	CT	11	330	20
22	Mont-la-Ville	CT	20	490	20
23	Montricher	CT	26	964	20
24	Premier	CT	6	218	20
25	Romainmôtier-Envy	CT	7	525	20
26	Saint-Cergue	CT	24	2 674	30
27	Saint-George	CT	12	1 074	30
28	Saint-Livres	CT	8	683	20
29	Trélex	CT	6	1 445	30
30	Vaulion	CT	13	506	20
<b>Totaux 1</b>			<b>526</b>	<b>35 712</b>	<b>770</b>

<b>2. Communes propriétaires non territoriales (CP)</b>				
<i>NB : nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants</i>				
<i>- jusqu'à 10'000 hab. (1 voix)</i>				
<i>- jusqu'à 100'000 hab. (2 voix)</i>				
<i>- plus de 100'000 hab. (3 voix)</i>				
<i>en italiques : 3 communes propriétaires actuellement membres du PNRJV</i>				
1	<i>Bursins</i>	CP	773	1
2	<i>Lausanne</i>	CP	140 430	3
3	<i>Nyon</i>	CP	21 743	2
	.....			
<b>Totaux 2</b>			<b>162 946</b>	<b>6</b>

<b>3. Autres membres : personnes physiques ou morales de droit privé ou public</b>				
<i>NB : nombre de voix identique pour chaque catégorie de partenaire</i>				
<i>- membre individuel (1 voix)</i>				
<i>- membre famille (1 voix)</i>				
<i>- membre collectif (jusqu'à 1'000 membres ; 1 voix)</i>				
<i>- membre collectif (jusqu'à 10'000 membres ; 2 voix)</i>				
<i>- membre collectif (plus de 10'000 membres ; 3 voix)</i>				
Membre individuel	AP - indiv.	1	148	148
Membre famille	AP - famille	1	62	62
Collectifs				
ADAEV	AP - coll.			1
ADNV	AP - coll.			1
ARCAM Cossonay-Aubonne-Morges	AP - coll.			1
Vallée de Joux Tourisme	AP - coll.			1
Agence de Romainmôtier Tourisme Région Yverdon-les-Bains	AP - coll.			1
Diana Section de Cossonay	AP - coll.			1
Nyon Région Tourisme	AP - coll.			1
Morges Région Tourisme	AP - coll.			1
DGE - Forêts cantonales de l'Ouest vaudois - 12 <sup>e</sup> arrondissement	AP - coll.			1
La Cerniat	AP - coll.			1
La Lande-Dessus	AP - coll.			1
Pro Natura Vaud	AP - coll.	12 000		3
Rolog Sàrl	AP - coll.			1

Vaud Rando	AP - coll.	2 000		2
Fondation Les Mollards-des-Aubert	AP - coll.			1
Diana Section de Nyon	AP - coll.			1
Sté Coopérative du Marchairuz	AP - coll.			1
Diana Vaudoise	AP - coll.			1
Calcaires CHAPPUIS Sàrl	AP - coll.			1
Village du Brassus	AP - coll.	1 344		2
Village du Sentier	AP - coll.	2 170		2
Village de L'Orient	AP - coll.	732		1
Ecole Shanju	AP - coll.			1
SEFA	AP - coll.			1
<i>Producteurs labellisés :</i>				
Boucherie Ledermann & Cie	AP - coll.			1
Deleury Patrick	AP - coll.			1
Ferme La Rapille	AP - coll.			1
Ferme de Combeaupin	AP - coll.			1
La Bergerie du Petit-Boutavent	AP - coll.			1
Mon_Miel.ch	AP - coll.			1
Bertholet Jean-Daniel	AP - coll.			1
Ferme des Molliettes	AP - coll.			1
<b>Totaux 3</b>				<b>245</b>
<b>Totaux 1 + 2 + 3</b>				<b>1021</b>